

**HIS 1.1**  
**LA REVOLUTION FRANCAISE**  
**ET L'EMPIRE**  
**UNE NOUVELLE CONCEPTION**  
**DE LA NATION**

Séance 1



# DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN,

Décretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21, 23, 24 et 26 août 1789, acceptés par le Roi

## PRÉAMBULE

LES représentants du peuple François constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'assemblée nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen.

### ARTICLE PREMIER

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

### II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

### III.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

### IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

### V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société; tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

### VI.

La loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous; soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talens.

### VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

### VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

### IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

### X.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

### XI.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

### XII.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

### XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

### XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux même ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

### XV.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

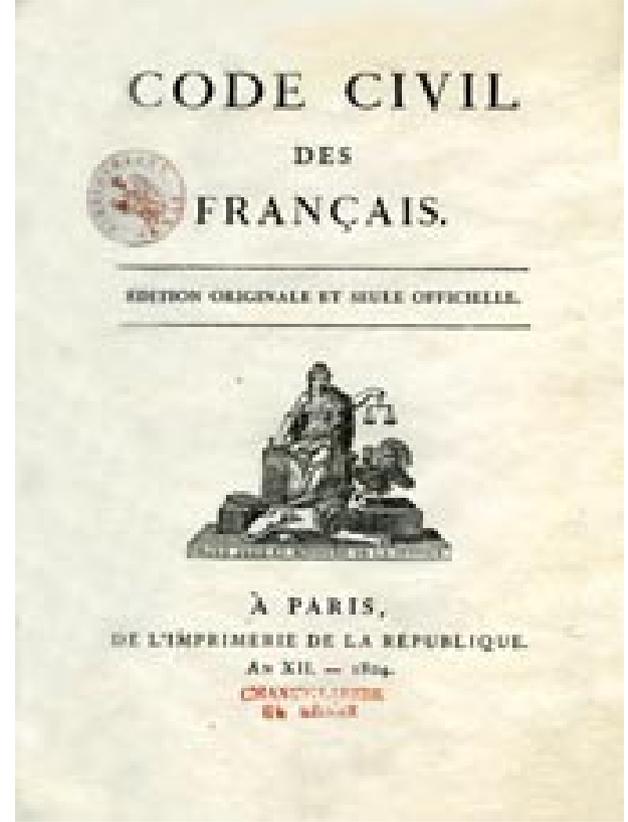
### XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni les séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

### XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

AUX REPRESENTANTS DU PEUPLE FRANCOIS



# CODE CIVIL

## DES FRANÇAIS.

ÉDITION ORIGINALE ET SEULE OFFICIELLE.



À PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

AN XII - 1804.  
CRAVATTE  
En blanc





J.-B. LESUEUR  
(1749-1826)

Série de gouaches sur la  
Révolution (allant de 1789 à 1807)



# I – la rupture révolutionnaire

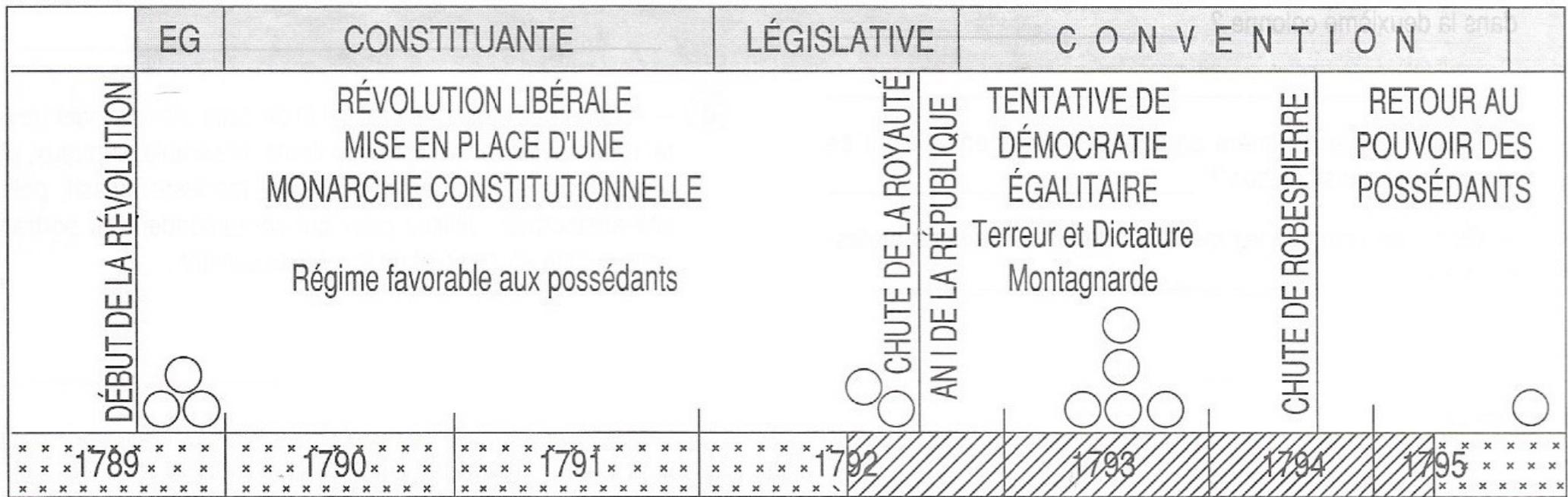
## 1 – Une Révolution ou plusieurs ?

« - Mais c'est une révolte ?

- Non, sire, c'est une Révolution » 14 juillet 1789

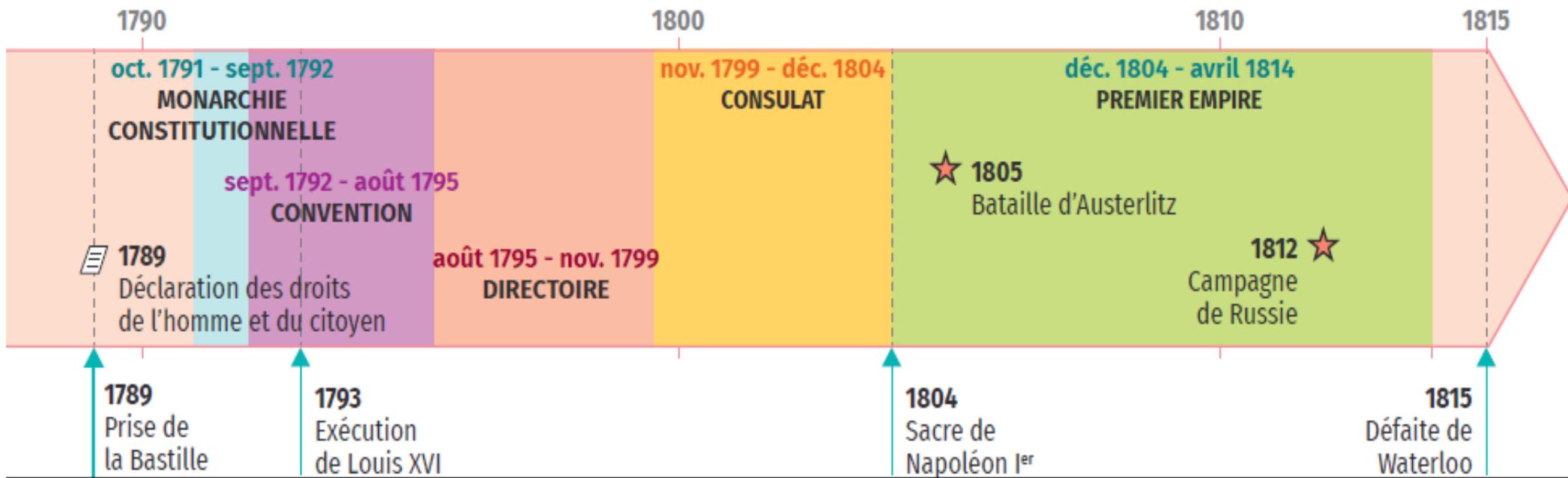
« La Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie » 25 décembre 1799

5	
1	14 juillet 1789
2	20 juillet 1789
3	5-6 octobre 1789
4	20 juin 1792
5	10 août 1792
6	2 juin 1793
7	4-5 septembre 1793
8	17 septembre 1793
9	29 septembre 1793
10	Novembre 1793
11	20 mai 1795

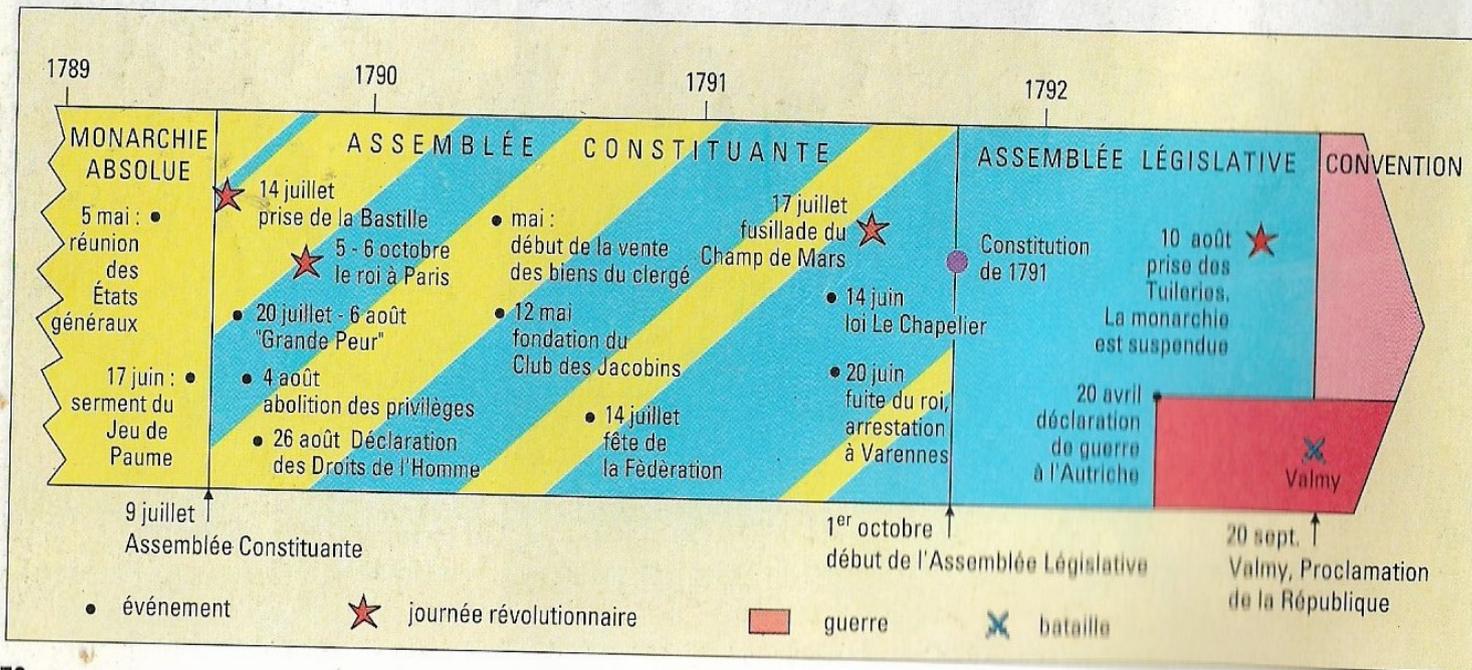


Légende

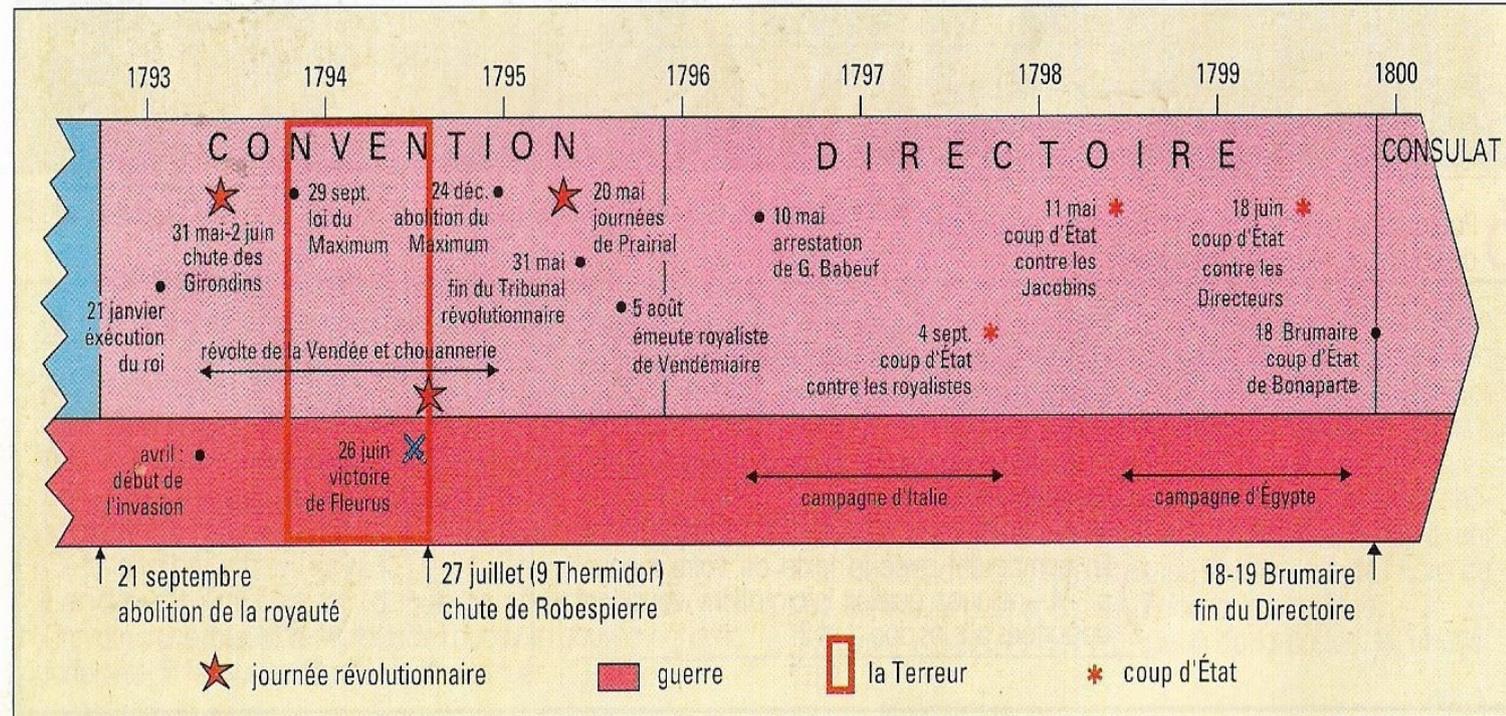
- nom des assemblées de députés. EG : États-Généraux
- périodes de paix
- périodes de guerres



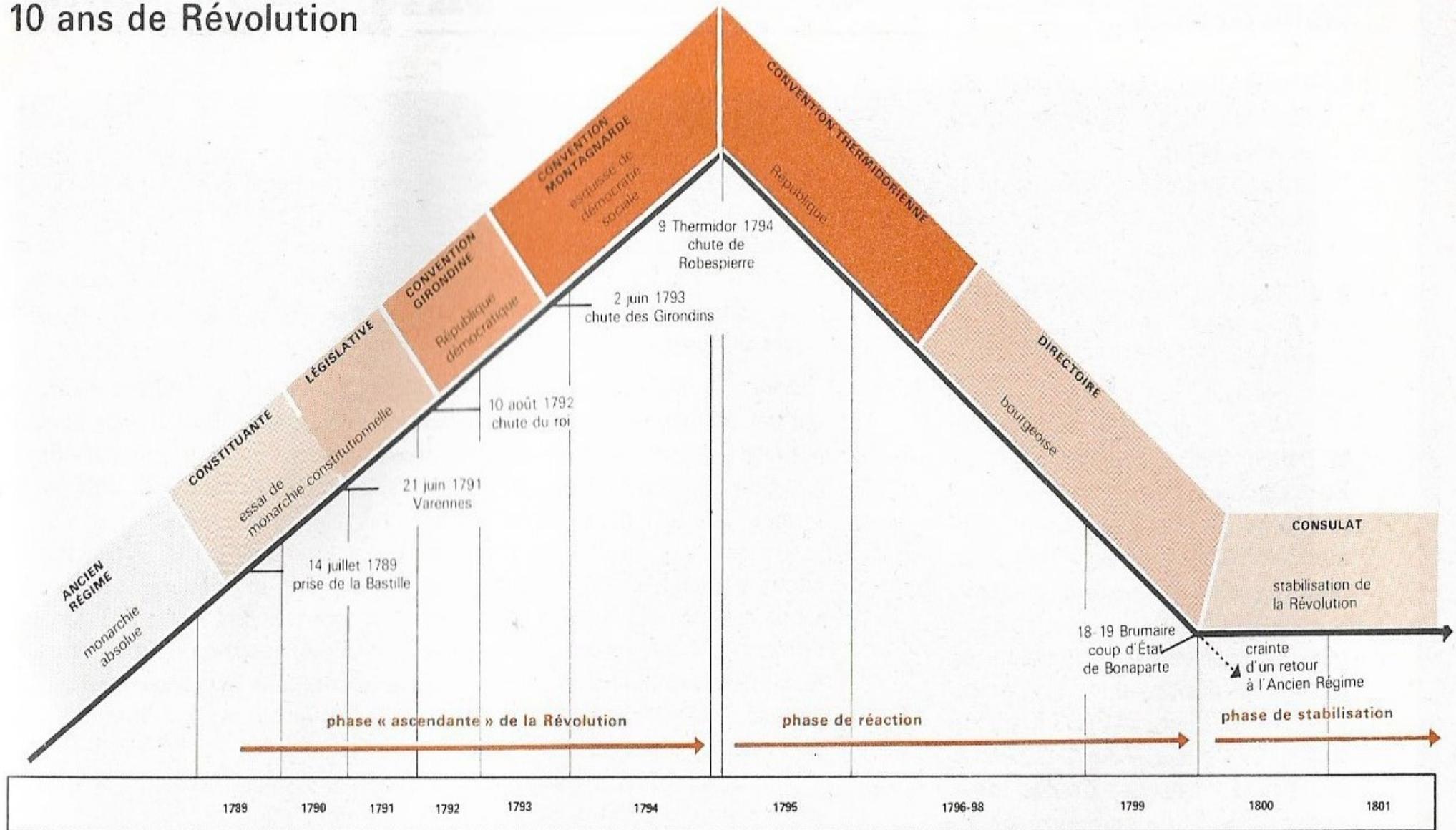
Lelivrescolaire.fr 24-25



72



# 10 ans de Révolution



Manuel de 2de, Hatier, Berstein & Milza, 1981

## Cahiers de doléances 1788 - 1789

### 2 L'affection pour Louis XVI

« Nous sentons, Sire, toute l'étendue du bien que va répandre dans toutes les parties de ce royaume la régénération des États généraux; nous sentons tout le courage qu'il a fallu à un prince né sur le trône pour former la généreuse résolution de rendre à son peuple l'exercice de tous ses droits [...]. Nos cœurs répondent, Sire, à ce bienfait si grand, si inespéré, par leur respect, leur fidélité, leur soumission et leur amour. »

Les trois ordres de Langres.

« Le Roi qui est assez sage et assez grand pour assembler ses sujets, pour écouter leurs plaintes, les consulter sur la réforme des abus et sur tout ce qui peut contribuer à leur bonheur, est celui que nous choisirions pour maître si Dieu ne nous l'eût pas donné dans sa clémence. Nés dans un royaume monarchique, nous voulons toujours le même gouvernement; que le trône soit héréditaire et non électif et puisse-t-il être jusqu'à la fin des siècles occupé par les Bourbons! »

Critot (Bailliage de Rouen).

### 3 Ah! vos impôts, Sire!

« Sire! [...] nous nous disons dans notre chagrin, si le bon roi le savait! Nous sommes accablés d'impôts de toutes sortes, nous vous avons donné jusqu'à présent une partie de notre pain et il va bientôt nous manquer si cela continue. Si vous voyiez les pauvres chaumières que nous habitons! La pauvre nourriture que nous prenons! Vous en seriez touché [...]. Nous payons la taille\* [...] et les ecclésiastiques ne paient rien de tout cela. Pourquoi donc est-ce que ce sont les riches qui payent le moins et les pauvres qui payent le plus? »

Paroisse de Culmont, près de Chaumont.

« L'abolition entière des droits de gabelle\*, l'impôt le plus onéreux qui existe pour la classe la plus malheureuse du peuple. [...] Un pauvre journalier, père de cinq ou six enfants, est obligé de se passer fort souvent de souper, ainsi que sa famille, parce que sa journée de 15, 18 ou 20 sous ne peut être suffisante pour lui fournir une demi-livre de sel de 10 sous 9 deniers qu'il lui faudrait tous les jours pour faire tremper la soupe [...], et est réduit par conséquent à se nourrir de gros pain simplement. »

Ecquevilly (prévôté de Paris-hors-les-murs).

### 3 ► L'opinion de Robespierre

« Il n'y a point de procès à faire. Louis n'est point un accusé, vous n'êtes point des juges; vous êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'État et les représentants de la Nation. Vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre [...]. Louis est détrôné par ses crimes; Louis dénonçait le peuple français comme rebelle; il a appelé, pour le châtier, les armes des tyrans ses confrères. La victoire et le peuple ont décidé que lui seul était rebelle. Louis ne peut donc être jugé, il est déjà condamné [...]. Proposer de faire le procès à Louis XVI, [...] c'est mettre la révolution elle-même en litige. »

Robespierre, député montagnard, discours à la Convention,  
3 décembre 1792.

Robespierre  
Décembre 1792